

spéciale de la question de la création de réserves nationales pour faire face à des situations d'urgence,

1. *Prie* le Secrétaire général, lorsqu'il élaborera son rapport en exécution de la résolution 621 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 6 août 1956, d'y indiquer, en se fondant sur ses consultations avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans quelle mesure il est possible et souhaitable de favoriser, par voie de consultations entre Etats Membres importateurs et exportateurs, l'utilisation d'excédents de produits alimentaires pour constituer des réserves nationales à utiliser conformément à des principes internationalement acceptés :

- a) Pour faire face à des situations d'urgence ;
- b) Pour empêcher une hausse excessive des prix résultant d'une insuffisance de l'offre locale de produits alimentaires ;
- c) Pour empêcher une hausse excessive des prix résultant de l'accroissement de la demande dû aux programmes de développement économique, ce qui faciliterait le développement économique des pays peu développés ;

2. *Prie également* le Secrétaire général, lorsqu'il recherchera s'il est possible et souhaitable d'utiliser aux fins ci-dessus les excédents de produits alimentaires, d'examiner si cette utilisation peut entraîner un déplacement des marchés de ces produits et d'étudier les conséquences qui pourraient en résulter pour la situation économique et financière des pays dont l'économie dépend principalement de l'exportation de produits similaires ;

3. *Prie* le Conseil économique et social d'envisager la possibilité de surseoir jusqu'à sa vingt-cinquième session à l'examen du rapport du Secrétaire général, afin d'être en mesure de tenir pleinement compte des discussions et des études techniques d'experts entreprises par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture au sujet de la création de réserves nationales de produits alimentaires ;

4. *Invite* les Etats Membres, tant importateurs qu'exportateurs, à poursuivre leurs consultations, par l'intermédiaire des organes compétents créés par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture, en vue de faciliter la création de réserves nationales de produits alimentaires, en tenant dûment compte des principes recommandés par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture pour l'écoulement des excédents⁶, notamment de la nécessité d'éviter des atteintes préjudiciables aux systèmes normaux de production et d'échanges internationaux et de faire en sorte que l'utilisation de réserves constituées au moyen d'excédents aboutisse à un véritable accroissement de la consommation conformément à la définition donnée dans les principes de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

*656ème séance plénière,
20 février 1957.*

1026 (XI). Création d'une réserve mondiale de produits alimentaires

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il est souhaitable d'atteindre les objectifs énoncés dans la résolution 827 (IX) de l'Assem-

⁶ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etudes sur les politiques en matière de produits, No 10: *Rôle d'une réserve mondiale de produits alimentaires — portée et limites*, Rome, 1956, annexe III.

blée générale, en date du 14 décembre 1954, et dans la résolution 621 (XXII) du Conseil économique et social, en date du 6 août 1956,

Prie le Secrétaire général d'examiner, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres institutions, l'opportunité de créer un groupe de travail chargé d'étudier les possibilités pratiques de mettre en œuvre les diverses propositions présentées dans le rapport de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture⁷ ainsi que les différentes suggestions faites au cours de la vingt-deuxième session du Conseil économique et social et de la onzième session de l'Assemblée générale, et de rendre compte au Conseil, au plus tard à sa vingt-quatrième session, afin qu'il prenne les mesures appropriées.

*656ème séance plénière,
20 février 1957.*

1027 (XI). Développement de la coopération économique internationale et expansion du commerce international

L'Assemblée générale,

Constatant l'accroissement de la production et du volume des échanges commerciaux dans le monde depuis la deuxième guerre mondiale,

Reconnaissant la nécessité de poursuivre les efforts en vue de réduire ou de supprimer les entraves au commerce international et d'encourager l'expansion de ce commerce sur des bases multilatérales,

Considérant que de nouveaux progrès dans la coopération économique internationale mutuellement avantageuse, et en particulier l'expansion continue du commerce international, contribueraient à l'expansion économique de tous les pays,

Considérant notamment que des échanges internationaux d'un niveau élevé et stable sont indispensables au développement économique des pays peu développés, en particulier à celui des pays dont les recettes en devises proviennent en grande partie de l'exportation d'un seul ou de quelques produits de base,

Reconnaissant que, dans le domaine du commerce international, les organismes et accords internationaux existants constituent un cadre pour l'examen efficace des problèmes commerciaux, des arrangements relatifs aux paiements et des questions économiques connexes d'intérêt commun, et jouent à cet égard un rôle très utile,

Reconnaissant en outre qu'il est souhaitable d'éviter le gaspillage des ressources et l'affaiblissement des organisations existant dans le domaine du commerce international, lesquels pourraient résulter de doubles emplois dans leurs fonctions et leurs travaux,

1. *Invite instamment* les gouvernements des Etats Membres à poursuivre leurs efforts en vue de réduire, d'une manière satisfaisante pour tous, les obstacles qui entravent actuellement les échanges internationaux, afin de développer ces échanges le plus rapidement possible et, en particulier :

- a) A continuer d'agir dans ce sens par l'intermédiaire des organisations internationales qui s'emploient avec succès à développer les échanges internationaux,

⁷ Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Etudes sur les politiques en matière de produits, No 10: *Rôle d'une réserve mondiale de produits alimentaires — portée et limites*, Rome, 1956.